

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 20 novembre 2018**

**DELIBERATION**  
**n° CA 2018 - 142**

**portant approbation des statuts de l'Université Toulouse 1 Capitole**

Vu le code de l'éducation notamment en son article L713-1 ;

Vu l'avis du comité technique dans sa séance du 7 novembre 2018 ;

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :**

***Article unique***

Le conseil d'administration adopte les statuts de l'Université Toulouse 1 Capitole, annexés à la présente délibération.

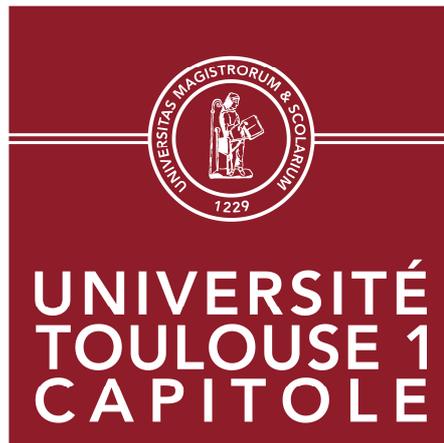
La présidente du conseil d'administration,

Corinne MASCALA



**ANNEXE 1**

# STATUTS



Fixés par arrêté ministériel du 7 novembre 1988  
Modifiés par le Conseil d'Administration du 24 octobre 1989  
Modifiés par le Conseil d'Administration du 28 janvier 2003  
Modifiés par le Conseil d'Administration du 7 février 2008  
Modifiés par le Conseil d'Administration du 8 septembre 2008  
Modifiés par le Conseil d'Administration du 15 décembre 2008  
Modifiés par le Conseil d'Administration du 16 mars 2009 (Changement de nom)  
Modifiés par le Conseil d'Administration du 3 juillet 2012  
Modifiés par le Conseil d'Administration du 17 décembre 2013  
Modifiés par le Conseil d'Administration du 15 décembre 2015  
Modifiés par le Conseil d'Administration du 29 mars 2016  
Soumis au Conseil d'Administration du 20 novembre 2018

# 1 - DENOMINATION ET MISSION

## **Article 1 :**

Il est établi, dans l'Académie de Toulouse, une Université dénommée : « Université Toulouse 1 Capitole ».

Elle constitue une communauté composée d'usagers, d'enseignants, d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, de personnels ingénieurs, techniques, administratifs et des bibliothèques.

## **Article 2 :**

L'Université Toulouse 1 Capitole a vocation à développer ses activités principalement dans les domaines du droit, de l'économie et de la gestion.

Ses missions sont :

1. la formation initiale et continue ;
2. la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;
3. l'orientation et l'insertion professionnelle de ses étudiants ;
4. la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
5. la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
6. la coopération internationale.

Dans l'exercice de ses missions, l'Université s'engage à promouvoir et mettre en œuvre le développement durable.

# TITRE 2 - STRUCTURE

## **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de la loi, l'Université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Elle a son siège à Toulouse, mais peut créer, par décision de son Conseil d'Administration, des annexes hors de Toulouse.

## **Article 4 :**

L'Université comprend des Unités de Formation et de Recherche (UFR), des Ecoles et Instituts, des Départements, des Laboratoires et des Centres de recherche.

## **Article 5 :**

Les Unités de Formation et de Recherche (UFR), les Ecoles et les Instituts sont :

- l'UFR de Droit et de Science politique
- l'UFR d'Administration et de Communication
- l'UFR d'Informatique
- l'Ecole d'économie de Toulouse (article L713-9 du Code de l'Education)
- l'Ecole de Management de Toulouse (article L713-9 du Code de l'Education)
- l'Institut Universitaire de Technologie de Rodez (article L713-9 du Code de l'Education)

La création, la suppression ou le regroupement d'Unités de Formation et de Recherche, de Départements, de Laboratoires ou de Centres de recherche font l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, après avis du Conseil Académique et du Comité Technique.

La création d'écoles ou d'instituts internes à l'université est décidée sur proposition du Conseil d'administration de l'université et, après avis du CNESER, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Article 6 :**

Les UFR, Ecoles et Instituts associent des Départements de formation et des Laboratoires ou des Centres de recherche. Ils correspondent à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par les enseignants-chercheurs, les enseignants et chercheurs relevant des disciplines de l'établissement.

**Article 7 :**

Les UFR sont administrées par un Conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce Conseil. Les Ecoles et Instituts sont administrés dans les conditions prévues à l'article L713-9 du Code de l'éducation.

**Article 8 :**

Un Conseil des directeurs d'UFR, Ecoles, Instituts, centres de recherche et départements est institué. Il participe à la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et du Conseil Académique. Le Conseil des directeurs est présidé par le Président de l'Université.

**Article 9 :**

Les services communs prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pourront être créés selon les règles et modalités établies à cet effet par lesdits textes.

En outre, tous autres organismes internes dont la création s'avérerait nécessaire pourront être institués par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des suffrages exprimés, après avis du Comité Technique.

**Article 10 :**

L'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse est un établissement public administratif rattaché à l'Université, conformément à l'article L719-10 du Code de l'éducation et aux articles D719-190 à D719-192 du même code.

## **TITRE 3 - LES ORGANES**

**Article 11 :**

Les organes de l'Université sont :

- le Conseil d'Administration
- le Conseil Académique
- le Président de l'Université
- le Bureau
- Le Comité Technique
- La Commission Paritaire d'Etablissement

- La Commission Consultative Paritaire
- Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

**Article 12 :**

Le Président de l'Université par ses décisions, le Conseil d'Administration par ses délibérations et le Conseil Académique par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'Université.

## *Chapitre 1. Le Conseil d'Administration*

**Article 13 :**

Le Conseil d'Administration se compose de 32 membres, répartis ainsi qu'il suit :

- 8 représentants des professeurs et personnels assimilés,
- 8 représentants des autres enseignants et personnels assimilés,
- 4 représentants des usagers,
- 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques,
- 8 personnalités extérieures.

Le nombre de membres du Conseil est porté à 33, lorsque le président de l'Université est choisi parmi les enseignants-chercheurs hors du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de l'Université.

**Article 14 :**

Dans les collèges des personnels enseignants chaque liste doit comporter des candidats d'au moins deux UFR, instituts ou écoles de l'université au sens de l'article L713-9 du Code de l'éducation.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Dans le collège des usagers, chaque liste doit comporter des candidats d'au moins trois UFR, Ecoles ou Instituts. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

**Article 15 :**

Les représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques sont élus par un collège unique, commun à l'ensemble de l'Université.

**Article 16 :**

Les personnalités extérieures à l'établissement sont désignées ou élues pour quatre ans à partir de la première séance du Conseil d'Administration réunie pour élire le Président.

Les personnalités extérieures comprennent autant de femmes que d'hommes selon les conditions fixées par les articles D719-47-1 à 719-47-5 du Code de l'éducation.

Ces personnalités comprennent :

- 1°) un représentant de la région Occitanie et un représentant de Toulouse Métropole, désignés par celles-ci.

- 2°) un représentant d'un organisme de recherche ayant des relations de coopération avec l'établissement. L'organisme sera choisi par le Conseil d'administration de l'Université.
- 3°) cinq personnalités désignées par les membres élus du Conseil et les 3 personnalités extérieures visées au 1° et 2° :
  - une personne assumant des fonctions de direction générale dans une entreprise,
  - un représentant des organisations représentatives des salariés,
  - un représentant d'une entreprise de moins de cinq cents salariés,
  - un représentant d'un ordre professionnel,
  - un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une de ces personnalités doit être diplômée de l'Université Toulouse 1 Capitole.

### **Article 17**

Les personnalités extérieures mentionnées au 3°) de l'article 16 ci-dessus sont élues selon les modalités prévues au présent article.

Il est procédé à l'élection au cours d'une réunion des membres nouvellement élus du Conseil d'Administration et des personnalités désignées aux 1° et 2° de l'article 16 précité, sous la présidence de l'administrateur provisoire ou, à défaut, du doyen d'âge des professeurs membres élus du Conseil, assisté du directeur général des services qui n'a pas voix délibérative.

L'élection a lieu au moins quinze jours francs avant la première réunion du Conseil d'administration convoquée pour l'élection du Président de l'Université, après un appel public à candidatures publié quinze jours francs au moins avant cette séance sur le site Internet de l'Université.

Le dépôt des candidatures est ouvert à compter de la publication de l'appel à candidatures, pour une durée minimale de 8 jours francs. Les candidats sont appelés à envoyer leur *curriculum vitae* et leur lettre de motivation à la direction générale des services.

Le choix final des personnalités doit tenir compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° de l'article 16 précité, afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Si, compte tenu d'une part des représentants désignés au titre des 1°) et 2°) de l'article 16 précité, d'autre part des candidatures recueillies au titre du 3°) du même article, il est impossible d'établir cette parité, un nouvel appel à candidatures est organisé, selon les mêmes modalités. Il est procédé de même si aucun des candidats au titre du 3°) précité n'est diplômé de l'établissement.

Il est procédé ainsi autant de fois que nécessaire.

La réunion se déroule selon les modalités suivantes.

Le président de séance ouvre la réunion et constate le quorum selon les règles fixées à l'article 50 des présents statuts.

L'élection a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, dans l'ordre des catégories figurant au 3°) de l'article 16 ci-dessus. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour chaque catégorie de personnalités, le président de séance invite les élus têtes de liste aux dernières élections à s'exprimer. Si d'autres membres souhaitent s'exprimer, le président de séance peut leur donner la parole. Au terme des prises de parole, il est procédé au vote.

Le vote a lieu à bulletin secret. Il est procédé à un vote par personnalité à désigner. Les résultats sont proclamés par le président de séance à l'issue de chacun de ces votes.

Si, pour une catégorie de personnalités, la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, l'élection a lieu aux tours suivants à la majorité simple des membres présents ou représentés, dans la limite de cinq tours de scrutin par catégorie.

Si, sur les 8 sièges dévolus aux personnalités extérieures, le nombre de sièges dévolus aux représentants d'un même sexe excède la moitié, le président de séance constate le nombre de sièges devant être pourvus par un représentant du sexe minoritaire en nombre de sièges pour rétablir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures.

Il est procédé à une nouvelle élection, destinée à pourvoir le nombre de sièges ainsi constaté, parmi celles des catégories figurant au 3°) de l'article 16 représentées par un membre du sexe majoritaire en nombre de sièges. Cette élection a lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si le nombre de sièges à pourvoir est inférieur au nombre de catégories représentées par un membre du sexe majoritaire en nombre de sièges, les catégories sur lesquelles porte le vote sont désignées par le président de séance par voie de tirage au sort.

Si l'élection n'a pas permis d'établir la parité ou la désignation d'au moins une personnalité diplômée de l'établissement, il est procédé à un nouvel appel à candidatures.

#### **Article 18 :**

Le mandat des membres du Conseil d'Administration élus ou nommés court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du Président de l'Université.

Dans le cas où l'une des personnalités désignées au 3°) de l'article 16 des présents statuts cesse ses fonctions en cours de mandat, un appel à candidature est publié sur le site Internet de l'Université, 15 jours francs au moins avant la réunion du Conseil d'Administration appelé à désigner son remplaçant. Le dépôt des candidatures et l'élection ont lieu selon les modalités définies à l'article 17 des présents statuts.

**Article 19 :**

Le Conseil d'Administration détermine, par ses délibérations, la politique de l'université, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi et les textes réglementaires pris pour son application, notamment l'article L. 712-3 du code de l'éducation.

A ce titre :

1. Il approuve le contrat d'établissement de l'Université ;
2. Il vote le budget et approuve les comptes ;
3. Il approuve les accords et les conventions signés par le Président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
4. Il adopte le règlement intérieur de l'Université ;
5. Il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
6. Il autorise le Président à engager toute action en justice ;
7. Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le Président.
8. Il approuve le bilan social présenté chaque année par le Président après avis motivé du Comité technique. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et les résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat.
9. Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le Président, au vu notamment des avis et des vœux émis par le Conseil Académique. Il doit approuver, sur la saisine du Président de l'Université, toutes les décisions du Conseil Académique (décisions des commissions ou de la formation plénière), comportant une incidence financière.
10. Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le Conseil Académique. Chaque année, le Président présente au Conseil d'Administration un rapport d'exécution de ce schéma assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.
11. Si le Conseil d'Administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés émet un avis défavorable motivé, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 7°, 8, 9° et 10°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'Administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

**Article 20 :**

Le Conseil d'Administration est réuni au moins six fois par an. Il siège en formation restreinte pour délibérer sur les questions de personnel.

## ***Chapitre 2 - Le Conseil Académique***

### **Article 21 :**

Le Conseil Académique regroupe les membres de la Commission de la recherche et de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

Sont constituées en son sein la section disciplinaire et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

### **Article 22 :**

Le Président de l'Université préside le Conseil Académique. Le Président vote et en cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

### **Article 23 :**

Le Conseil Académique élit le Vice-Président étudiant de l'Université parmi les représentants élus des étudiants de ce conseil.

### **Article 24 :**

Le Conseil Académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur :

- les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique ;
- la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés ;
- la demande d'accréditation et sur le contrat d'établissement ;
- les conditions de mise en œuvre des enseignements sous forme numérique
- toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.
- les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers.

Il propose au Conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap.

Après avis du Comité technique, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par le code du travail.

### **Article 25 :**

Le Conseil Académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs est l'organe compétent pour :

- l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs ;
- il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.
- lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs d'université, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs.

### **Article 26 :**

Les décisions du Conseil Académique comportant une incidence financière sont obligatoirement soumises, sur la saisine du Président de l'Université, à l'approbation du Conseil d'Administration.

**Article 27 :**

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le Conseil Académique constitué en section disciplinaire. Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités. Il est élu en son sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section. Les conditions d'organisation et de fonctionnement de la section sont prévues par les articles R. 712-9 et suivants du Code de l'éducation.

**Article 28 :**

La Commission de la recherche se compose de 40 membres répartis ainsi qu'il suit :

- 32 représentants des personnels dont :
  - 19 professeurs et assimilés,
  - 4 représentants des personnels titulaires de l'habilitation à diriger des recherches n'appartenant pas à la catégorie précédente,
  - 5 représentants des personnels titulaires d'un doctorat n'appartenant pas aux catégories précédentes,
  - 1 représentant des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, incluant les personnels scientifiques des bibliothèques n'appartenant pas aux catégories précédentes,
  - 2 représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents,
  - 1 représentant des autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents.
- 4 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue,
- 4 personnalités extérieures.

Peuvent assister aux séances de la Commission de la recherche, avec voix consultative, s'ils ne sont pas membres élus : les Directeurs des Ecoles Doctorales, les Directeurs des Unités Mixtes de Recherche (UMR) et des Equipes d'Accueil (EA) de l'Université en fonction de l'ordre du jour.

**Article 29 :**

Dans les collèges des professeurs et assimilés, des titulaires de l'habilitation à diriger des recherches et des personnes titulaires d'un doctorat, la représentation des groupes de disciplines est assurée conformément au tableau ci-dessous :

	Section Droit Privé et Histoire du Droit	Section Droit Public et Science Politique	Sections Science Economique, Mathématiques et Informatique	Section Gestion, autres sections et personnels scientifiques des bibliothèques
Professeurs et assimilés	5	4	6	4

Personnels habilités à diriger des recherches	1	1	1	1
Docteurs	1	1	2	1

**Article 30 :**

Les représentants des groupes de disciplines sont élus par leurs membres.

**Article 31 :**

Les représentants des ingénieurs et techniciens et le représentant des autres personnels sont chacun élus par des collèges uniques communs à toute l'Université.

**Article 32 :**

L'élection des membres de la Commission de la recherche a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

**Article 33 :**

Les quatre représentants des doctorants sont élus par un collège unique commun à l'ensemble de l'université.

Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire

**Article 34 :**

Les personnalités extérieures sont désignées par les collectivités et organismes pour la durée du mandat du Président.

Les quatre sièges destinés aux personnalités extérieures sont répartis ainsi qu'il suit :

- un représentant de la région Occitanie,
- un représentant de l'Institut National de la Recherche Agronomique.
- un représentant du C.N.R.S.
- une personnalité désignée par la Commission à la majorité des suffrages exprimés, sur proposition du Président ou des membres de la commission.

Conformément aux articles D. 719-47-1 et suivants du code de l'éducation, la parité entre les femmes et les hommes doit être assurée parmi les personnalités extérieures membres de la Commission de la recherche.

**Article 35 :**

La Commission de la recherche est présidée par le Président de l'Université assisté d'un Vice-Président élu par les membres de cette Commission.

**Article 36 :**

La Commission de la recherche répartit l'enveloppe des moyens destinés à la recherche telle qu'allouée par le Conseil d'Administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'Administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des Laboratoires ou Centres de recherches, elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche et sur l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer leurs activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

**Article 37 :**

La Commission de la formation et de la vie universitaire se compose de 40 membres répartis ainsi qu'il suit :

- 
- 8 représentants des professeurs et assimilés,
- 8 représentants des autres enseignants et personnels assimilés,
- 16 représentants des usagers,
- 4 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service,
- 4 personnalités extérieures, dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Conformément aux articles D. 719-47-1 et suivants du code de l'éducation, la parité entre les femmes et les hommes doit être assurée parmi les personnalités extérieures membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

Le représentant du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil Académique.

**Article 38 :**

Dans les collèges des personnels enseignants chaque liste doit comporter des candidats d'au moins deux UFR, instituts ou écoles de l'université au sens de l'article L713-9 du Code de l'éducation.

Dans le collège des usagers, chaque liste doit comporter des candidats d'au moins trois UFR, instituts ou écoles de l'université au sens de l'article L713-9 du Code de l'éducation. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

**Article 39 :**

Les représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, sont élus par un collège unique, commun à toute l'Université.

**Article 40 :**

Les personnalités extérieures sont désignées pour la durée du mandat du Président.

Les quatre sièges destinés aux personnalités extérieures sont attribués ainsi qu'il suit :

- une personnalité désignée par la Commission à la majorité des suffrages exprimés, sur proposition du Président ou des membres de la commission.
- un représentant d'un ordre professionnel,
- un directeur des ressources humaines,
- un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Les représentants des organismes extérieurs sont désignés, respectivement, par chacun de ces organismes.

**Article 41 :**

La Commission de la formation et de la vie universitaire est présidée par le Président de l'Université assisté d'un Vice-Président élu par les membres de cette Commission.

**Article 42 :**

La Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil Académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinés à la formation telle qu'allouée par le Conseil d'Administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'Administration ;
- les règles relatives aux examens ;
- les règles d'évaluation des enseignements ;
- des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et à améliorer leurs conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- des mesures visant à promouvoir et à développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur.

***Chapitre 3 - Dispositions communes au Conseil d'Administration, au Conseil Académique, à la Commission de la recherche et à la Commission de la formation et de la vie universitaire.***

**Article 43 :**

Les membres des Conseils en dehors des personnalités extérieures et du Président de l'Université, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du Président, nul ne peut siéger dans plus d'un Conseil de l'Université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres des Conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités fixées par décret.

Nul ne peut être élu à plus d'un Conseil d'Administration d'université.

**Article 44 :**

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Elle peut être accompagnée d'une profession de foi,

Le dépôt des candidatures s'effectue dans les conditions définies par les articles D719-1 à D719.40 du Code de l'éducation. La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au plus tôt au 15<sup>ème</sup> jour franc précédant le scrutin.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

**Article 45 :**

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de liste incomplète, sans panachage.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au Conseil d'Administration de l'Université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection a lieu par dépôt d'un bulletin de vote papier dans une urne. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au Conseil d'Administration de l'Université, chaque liste assure la représentation des candidats d'au moins deux UFR, instituts ou école de l'université au sens de l'article L 719-3 du Code de l'éducation

**Article 46 :**

Le renouvellement des mandats des membres élus intervient tous les quatre ans sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans. Les élections ont lieu aux mêmes dates pour le Conseil d'administration et les deux Commissions du Conseil Académique.

Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels au Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du Président de l'Université restant à courir.

Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du Conseil d'Administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du Conseil d'Administration emportent la dissolution du Conseil d'Administration et la fin du mandat du Président de l'Université.

**Article 47 :**

Le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections. A ce titre, il est notamment compétent pour :

- fixer la date des élections ;
- assurer l'organisation matérielle du processus électoral dans le respect du principe d'égalité entre les listes de candidats ;
- arrêter la date limite de dépôt des listes de candidats ;

- vérifier l'éligibilité des candidats ;
- arrêter les listes électorales et faire procéder à leur affichage, celui-ci se faisant vingt jours francs au moins avant la date du scrutin ;
- statuer sur les demandes de rectification de ces listes ;
- convoquer le corps électoral 15 jours francs au moins avant le scrutin. Cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale ;
- proclamer les résultats du scrutin.

Le Président est assisté, pour l'ensemble de ces opérations, d'un Comité électoral consultatif comprenant des représentants des personnels et des usagers. Le Comité électoral se compose comme suit :

- le Président de l'Université,
- le Directeur général des services ou son représentant,
- un représentant des personnels enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration,
- un représentant des personnels BIATSS, désigné par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration,
- un représentant des usagers, désigné par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration,
- un représentant désigné par le recteur d'académie,
- lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 du code de l'éducation participent au comité.

**Article 48 :**

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste il est procédé à un renouvellement partiel, dans les meilleurs délais.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collègue déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

**Article 49 :**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Vice-président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun des candidats n'atteint cette majorité, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative. Le Vice-Président du Conseil d'Administration est le premier Vice-Président.

Ces mêmes règles s'appliquent d'une part, à l'élection des deux Vice-Présidents des Commissions du Conseil Académique et d'autre part, à l'élection au sein du Conseil Académique du Vice-Président étudiant de l'Université.

**Article 50 :**

Les Conseils et Commissions sont réunis à l'initiative du Président de l'Université ou à la demande du tiers de leurs membres.

- Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président de l'Université ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Premier Vice-Président de l'université.
- Les séances du Conseil Académique en formation plénière sont présidées par le Président de l'Université ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président de la Commission de la formation et de la vue universitaire, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice-Président de la Commission de la recherche.
- Les séances des deux Commissions du Conseil Académique sont présidées par le Président de l'Université ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par leur Vice-Président respectif ou à défaut, par le doyen d'âge de leurs membres enseignants élus.
- Les Conseils et Commissions ne peuvent valablement se réunir que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés. Un membre absent peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. En matière budgétaire, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente.
- Les séances des Conseils et des Commissions ne sont pas publiques. Toutefois, outre les personnes visées à l'article 51, le Président peut inviter, à l'occasion de l'examen de questions déterminées mises à leur ordre du jour, toute personne dont l'audition paraît utile.

**Article 51 :**

Peuvent assister aux séances des Conseils et Commissions du Conseil Académique, avec voix consultative, s'ils ne sont pas membres élus : le Directeur général des services, l'Agent comptable de l'Université, les Directeurs d'UFR, les directeurs d'école ou d'instituts, les Directeurs des services communs, les Directeurs des départements, le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques, les directeurs d'équipes et laboratoires de recherche, en fonction de l'ordre du jour.

**Article 52 :**

Les décisions et délibérations des Conseils et Commissions du Conseil Académique sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi, les décrets d'application ou les présents statuts. Le Président a droit de vote dans toutes ces instances et en cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

## ***Chapitre 4 - Le Président***

### **Article 53 :**

Le Président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'Administration. Il est renouvelable une fois.

L'administrateur provisoire ou, à défaut, le président sortant règle les affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président.

L'élection du président de l'Université est organisée sous la responsabilité du président de l'université sortant, ou en cas de démission ou de décès de ce dernier, par le vice-président du conseil d'administration ou l'administrateur provisoire de l'université.

Les candidatures doivent être formulées par écrit sur papier libre, datées et signées, et déposées à la direction générale des services au moins quinze jours francs avant la date de réunion du conseil d'administration devant procéder à l'élection.

Les candidatures peuvent être accompagnées d'une profession de foi.

La liste des candidats et leur profession de foi sont communiquées aux membres du conseil d'administration au moins huit jours francs avant la date de réunion du conseil d'administration devant procéder à l'élection, et publiées sur le site Internet de l'Université.

La réunion du Conseil d'Administration convoquée pour l'élection du Président de l'Université est organisée sous la présidence du doyen d'âge des professeurs membres élus du Conseil, non candidat, assisté du directeur général des services qui n'a pas voix délibérative. Seuls sont convoqués à cette séance les membres en exercice et les candidats, ainsi que le recteur d'académie.

Tous les candidats doivent présenter leur candidature au conseil d'administration avant l'ouverture du scrutin. L'ordre de passage des candidats est déterminé par tirage au sort.

Le bureau de vote est composé du président de séance ainsi que du deuxième conseiller le plus âgé et du conseiller le plus jeune, non candidats à l'élection.

Le vote a lieu à bulletin secret et par appel nominatif des présents ou représentés. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration, établie sur un imprimé fourni par l'établissement et déposé à la direction générale des services avant l'ouverture de la réunion du Conseil d'Administration. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

L'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des membres en exercice.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte aux trois premiers tours de scrutin, l'élection est renvoyée à une séance ultérieure du Conseil d'Administration convoquée dans un délai de quatorze jours francs courant à partir de la première séance. Il est procédé de même si la

majorité absolue n'est pas atteinte, au bout de trois tours de scrutin, au cours des réunions suivantes, convoquées dans les mêmes conditions.

Entre deux réunions, les candidatures peuvent être retirées, ou de nouvelles candidatures peuvent être déposées selon les modalités prévues au présent article, dans un délai maximum de trois jours francs suivant la première des deux réunions.

#### **Article 54 :**

Le Président assure la direction de l'Université. A ce titre :

1°) Il préside le Conseil d'Administration prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.

2°) Il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

3°) Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université ;

4°) Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels BIATSS. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le Président émet un avis défavorable motivé, après consultation de la commission paritaire d'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels BIATSS recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

5°) Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du Conseil d'Administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs de composantes de l'Université.

6°) Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

7°) Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

8°) Il exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

9°) Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université ;

10°) Il installe sur proposition conjointe du Conseil d'Administration et du Conseil Académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes »

11°) Il veille au bon fonctionnement du Comité Technique (CT), de la Commission Paritaire d'Etablissement (CPE), de la Commission Consultative Paritaire (CCP) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

12°) Il veille à la mise en application des principes du développement durable définis par le Conseil d'Administration.

13°) Il conduit annuellement un dialogue de gestion avec les composantes.

**Article 55 :**

Le Président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition dont la composition est fixée conformément aux présents statuts.

**Article 56 :**

Le Président peut déléguer sa signature au 1<sup>er</sup> Vice-Président, aux membres élus du bureau (âgés de plus de dix-huit ans), au Directeur général des services, aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires concernant les composantes et les services communs, à leurs responsables respectifs.

**Article 57 :**

Le Président d'Université préside le Conseil Académique et les deux Commissions de ce Conseil. En cas d'empêchement, sa suppléance est assurée conformément aux dispositions de l'article 50 des présents statuts.

**Article 58 :**

En cas d'absence ou d'empêchement provisoire du Président, le 1<sup>er</sup> Vice-Président de l'Université remplace celui-ci. Il assure les fonctions et les missions du Président, notamment dans sa responsabilité du maintien de l'ordre et sous réserve des délégations spéciales qui ont pu être consenties en application de l'article 56.

En cas de démission ou d'empêchement définitif dans le mois suivant cet événement un nouveau Président est élu dans les mêmes conditions que le Président, pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Le Premier Vice-Président de l'Université ou à défaut le doyen d'âge des professeurs membres du Conseil d'Administration met en œuvre la procédure prévue à l'article 53 pour qu'il soit procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Dans l'intervalle, le Premier Vice-Président de l'Université assure les affaires courantes.

## ***Chapitre 5 - Le Bureau de l'Université***

**Article 59 :**

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration élit le bureau à la majorité des suffrages exprimés. Les mandats des Vice-Présidents de l'Université qui composent le Bureau cessent, en tout état de cause, lors de l'entrée en fonction du nouveau Président.

**Article 60 :**

Le Président peut confier aux membres du Bureau de l'Université toute mission qui lui paraîtrait utile.

## ***Chapitre 6 – Autres organes***

### **Article 61 :**

Le Comité Technique (CT) est consulté dans les conditions prévues par le décret n°2011-184 du 15 février 2011 sur :

- 1° l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ;
- 2° la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- 3° les règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- 4° les évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
- 5° les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 6° la formation et le développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- 7° l'insertion professionnelle ;
- 8° l'égalité professionnelle, la parité et la lutte contre toutes les discriminations ;
- 9° Les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail

Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année pour avis qui est soumis au Conseil d'administration

### **Article 62 :**

Le CT, présidé par le Président de l'Université, comprend le Directeur général des services, le Directeur des ressources humaines et dix représentants titulaires du personnel ; dix représentants suppléants sont également désignés.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste. Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les modalités d'établissement des listes électorales, des déclarations de candidature et du déroulement du scrutin sont organisés dans les conditions prévues par le décret n°2011-184 du 15 février 2011.

Le mandat des membres est de quatre ans.

### **Article 63 :**

La Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) prépare les travaux des Commissions administratives paritaires des personnels BIATSS.

Elle est consultée sur les décisions individuelles concernant les personnels BIATSS, sur les affectations ainsi que sur les propositions d'avancement de corps et de grade.

La CPE présidée par le Président de l'Université, est constituée à parité de représentants de l'établissement désignés par le Président de l'Université et de représentants des personnels élus. Elle comprend des membres titulaires et un nombre égal de suppléants.

Le mandat des membres est de 3 ans renouvelable.

**Article 64 :**

La Commission Consultative Paritaire (CCP) est consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires.

La CCP présidée par le Président de l'Université est constituée à parité de représentants de l'établissement désignés par le Président de l'Université et de représentants des personnels désignés par les organisations syndicales suite aux résultats des élections portant sur leur représentativité dans l'établissement.

Elle comprend des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Le mandat des membres est de 4 ans renouvelable.

**Article 65 :**

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), conformément aux décrets n°82-453 du 28 mai 1982 et n°2012-571 du 24 avril 2012, procède à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies par l'article L 4612-2 du code du travail.

Il contribue en outre à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'article L 4612-3 du même code. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel.

Il suggère toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Le CHSCT présidé par le Président de l'Université comprend :

- le Directeur général des services,
- le Directeur des ressources humaines,
- des représentants de l'établissement désignés par le Président de l'Université, exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions à l'ordre du jour
- le(s) conseiller(s) de prévention
- des représentants des personnels enseignants et BIATSS
- des représentants des usagers
- le médecin de prévention et le directeur du S.I.M.P.P.S.
- l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Il comprend des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Le mandat des représentants des personnels est de 4 ans et celui des usagers est de 2 ans.

## **TITRE 4 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

### **Article 66 :**

Le Président dispose de l'ensemble des services administratifs de l'Université qui sont placés sous son autorité. Il est assisté d'un Directeur général des services nommé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Président. Sous l'autorité du Président, il contribue à l'élaboration des politiques d'établissement dont il assure la mise en œuvre opérationnelle. Il conçoit, met en place et assure le suivi des indicateurs de performance de l'établissement dans les domaines de la gestion administrative, financière et patrimoniale, celles des ressources humaines et des systèmes d'information.

### **Article 67 :**

L'ensemble des services administratifs de l'Université comprend les services centraux de l'Université, les services communs internes et les services administratifs affectés aux composantes.

Les services communs internes sont dotés de statuts spécifiques, adoptés par le Conseil d'Administration à la majorité des suffrages exprimés et annexés aux statuts de l'Université. Le règlement intérieur s'applique en tant que de besoin à l'ensemble des services administratifs de l'Université.

### **Article 68 :**

Le régime financier et comptable de l'Université est organisé selon les modalités prévues par les articles L 719-4 et L719-5 du Code de l'éducation et par les décrets subséquents.

### **Article 69 :**

Les documents budgétaires (budget et annexes) peuvent être consultés auprès de la Direction générale des services. Cette publication devra être faite dans un délai maximum d'un mois après le vote du budget.

### **Article 70 :**

Conformément à la faculté ouverte à l'article L712-3.IV.9° du Code de l'éducation, le Conseil d'Administration de l'Université peut déléguer au Président, le pouvoir d'adopter des décisions modificatives du budget.

Ces décisions sont exécutoires, selon le cas, soit à compter de leur approbation par le Recteur d'académie, Chancelier des universités, dans le délai de quinze jours qui suit leur transmission à cette autorité, soit à l'expiration de ce délai à moins que l'autorité compétente n'ait, dans le même délai, refusé son approbation.

La décision modificative du budget est portée à la connaissance du Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

### **Article 71 :**

Le contrat pluriannuel d'établissement conclu par l'Université avec l'Etat prévoit, pour chacune des années du contrat et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, le montant global de la dotation de l'Etat en distinguant les montants affectés à la masse salariale, les autres crédits de fonctionnement et les crédits d'investissement.

Les montants affectés à la masse salariale au sein de la dotation annuelle de l'Etat sont limitatifs et assortis du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer. Le contrat pluriannuel d'établissement fixe le pourcentage maximum de cette masse salariale que l'établissement peut consacrer aux recrutements des agents contractuels mentionnés à l'article L954-3 du Code de l'éducation.

L'établissement assure l'information régulière du ministre chargé de l'enseignement supérieur et se dote d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial selon des modalités précisées par décret.

Les comptes de l'Université font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes.

## **TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 72 :**

Le règlement intérieur de l'Université, adopté par le Conseil d'Administration à la majorité des suffrages exprimés après avis du Comité Technique, détermine les dispositions nécessaires à l'application des présents statuts.

### **Article 73 :**

A la demande du Président ou à l'initiative du tiers des membres en exercice du Conseil d'Administration, les statuts de l'Université peuvent être révisés par le Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue de ses membres en exercice, après avis du Comité Technique.

Les séances dont l'ordre du jour comporte une révision des statuts sont convoquées au moins 12 jours ouvrés à l'avance.